



## Conseil supérieur des volontaires

**Maggie De Block**

**Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

Votre apostille :  
Vos références :  
Nos références :  
Date :  
Annexe(s) :

**Objet :** Conseil supérieur des volontaires (CSV) – Avis concernant l'impact du travail associatif sur le volontariat

Madame la Ministre,

Vos services ont communiqué au Conseil supérieur des Volontaires (CSV) une demande d'avis concernant l'impact du travail associatif sur le volontariat. A la plupart des questions ci-dessous, il n'a pas été possible d'obtenir un avis unanimement partagé par les membres du Conseil Supérieur des Volontaires. En effet, deux tendances se sont dégagées : d'une part, un avis majoritaire exprimé par les membres du CSV représentant les secteurs formation et enseignement, jeunesse et seniors, soins de santé, aide sociale et judiciaire, culture, arts, patrimoine artistique, sciences- et loisirs, actions humanitaires et solidarité internationale, religion, courants philosophiques, politique, environnement, nature, bien-être des animaux, écologie, famille et autres et d'autre part, un avis minoritaire émis par les membres représentant les secteurs du sport et des gardes de jour et de nuit. Pour chaque question, le CSV précise donc de qui émane la réponse.

### **1) Recevez-vous des remarques ou des plaintes à propos des thèmes suivants?**

- **l'application des dispositions relatives au travail associatif ?**

OUI

### **Pourriez-vous les préciser ?**

[Le secteur des sports](#) estime que la loi de Relance économique (art. 17) crée une discrimination entre d'une part, les associations qui par le passé utilisaient de « faux volontaires » et qui peuvent maintenant offrir un statut de travailleur associatif à ces personnes, et d'autre part, les associations qui déclaraient les activités prestées sous les statuts de salarié ou d'indépendant et qui à présent, doivent attendre un an avant de pouvoir proposer à ces personnes un statut de travailleur associatif. Néanmoins, le secteur sportif comprend que cette période d'un an permet d'éviter la transformation de l'emploi régulier en travail associatif et estime que cette règle évite effectivement la transformation d'un emploi régulier en travail associatif.

Les partisans de l'avis majoritaire constatent également cette disparité mais y voient le risque que des organisations où il est beaucoup fait appel à des freelance vont, à terme (lorsque le délai d'un an sera passé ou en cas d'engagement de nouvelles personnes), transformer de l'emploi régulier en travail associatif (cette crainte avait été émise par le CSV dans son avis du 24/11/17).

- **d'autres sujets liés au travail associatif**

Oui

**Pourriez-vous les préciser ?**

L'ensemble des membres du CSV constatent que le terme « travailleur associatif » est problématique et source de confusion car ce terme désigne également l'ensemble des personnes œuvrant pour une association, quel que soit leur statut (salarié, indépendant, volontaire et travailleur associatif). Cependant, ils ne préconisent pas de le modifier vu les importants efforts pédagogiques et de communication déjà déployés pour informer leurs membres au sujet de cette législation.

Le secteur sportif déclare qu'en tant qu'organisation faitière, il s'est efforcé d'informer et de clarifier les différences entre le travail associatif et le volontariat pour les clubs et les fédérations. En raison du besoin urgent d'un nouveau statut, que le secteur sportif réclame depuis de nombreuses années, les organisations sportives sont très enclines à s'informer sur ces aspects. Le secteur sportif estime que cela a été un succès pour son secteur.

Les partisans de l'avis majoritaire relayent la confusion créée par la loi sur le travail associatif, confusion constatée par les organisations coupoles tant via les questions adressées par des particuliers que lors des formations destinées aux mandataires d'asbl. Elles ont également constaté une confusion entre le travail associatif et les deux autres systèmes visés par la loi de Relance économique (les services occasionnels entre citoyens et l'économie collaborative).

Les partisans de l'avis majoritaire rappellent que, dans son avis sur le statut semi-agoral, le CSV avait proposé une série de balises pour distinguer ce dernier du statut du volontariat. Outre la dénomination du statut, on observe cependant que la distinction n'est pas assez claire, étant donné qu'une même personne est susceptible d'exercer la même tâche comme volontaire ou comme travailleur associatif. Le choix entre ces statuts ne dépendra en général pas de la philosophie de l'activité ou du choix informé de l'intéressé mais le plus souvent de la possibilité d'utiliser ou non du travail associatif (l'association est capable de payer l'indemnité prévue pour le travail associatif et la personne concernée a une activité principale) ou de la préférence de l'organisation. Une des balises proposées était une imposition à 33% des montants perçus dans le cadre du statut semi-agoral car il s'agit de revenus et non d'un remboursement de frais comme dans le cas du volontariat. Cette proposition n'a pas été retenue.

Or, le secteur associatif dépend largement des subsides, financés par l'impôt et ne voit donc pas d'un bon œil que des prestations rémunérées n'y soient pas soumises. Un juste équilibre devrait donc être trouvé entre les droits et les devoirs liés au travail associatif et ce, dans le but de préserver les systèmes de solidarité collective.

Les partisans de l'avis majoritaire sont par ailleurs, consternés par l'arrêté royal de 2018 visant à augmenter les plafonds annuels de défraiement pour certaines fonctions. L'introduction d'un statut semi-agoral avait précisément été réclamé par le CSV pour éviter ce type d'augmentation. En effet, cela crée un véritable déséquilibre entre les secteurs et augmente les possibilités de dévoyer le volontariat en utilisant le défraiement forfaitaire en tant que rémunération (cfr avis du CSV du 29/08/18).

Les partisans de l'avis majoritaire sont également interpellés par la possibilité laissée par le législateur de cumuler différents montants exonérés fiscalement et socialement. En effet, au sein d'une même organisation, une personne ne peut, sur une **même période**, coupler un statut de travailleur associatif à l'exercice d'un volontariat défrayé. Dans son avis (du 29/08/18) , le CSV avait demandé d'interdire ce cumul sur une même **année civile**.

En conséquence, une personne occupant une fonction sportive visée par le travail associatif et bénéficiant du relèvement du plafond annuel de défraiement forfaitaire , peut « toucher » plus de 8800€ par an (sans compter l'indemnisation des frais de transport de personnes qui a également été étendue). Cela nuit à l'image du volontariat car cela renforce l'idée que le volontariat est une façon d'augmenter ses revenus au détriment de sa valeur d'engagement citoyen.

Les secteurs du sport et des gardes ne partagent pas cette préoccupation et notent qu'il devrait également être financièrement possible pour les organisations de payer de tels régimes cumulatifs (ce qui n'est généralement pas le cas). Ces secteurs pensent que le cumul entre travail associatif et volontariat est l'exception plus que la règle. Ils souhaitent néanmoins conserver cette possibilité de cumul. Il faut de préférence une interprétation claire de la loi des termes « dans la même période » afin que les personnes sachent ce qui est permis ou non.

Le secteur des gardes note également que le Vlaamse woonzorgdecreet, qui détermine quels types de service de garde sont reconnus, prévoit une contribution maximale par heure (2,87 €) qui peut être demandée à l'utilisateur/client (entre autres afin de pouvoir défrayer le volontaire). Le cumul de 8 800 € est donc peu probable dans le secteur des gardes.

En outre, le secteur des gardes ne fait qu'exceptionnellement appel à des travailleurs associatifs.

## **2) Identifiez-vous des aspects bénéfiques de la réglementation pour le volontariat ou les associations qui recourent à des volontaires ?**

Oui et non

### **Dans l'affirmative, pourriez-vous les préciser ?**

Le secteur du sport estime que le travail associatif a permis de supprimer les abus du statut de volontariat et les activités non déclarées dans le monde sportif. Le travail associatif est un statut adéquat pour ce secteur. La simplicité de ce statut sur le plan administratif (simplicité qui est notamment le résultat de l'absence d'impôt) est très appréciée.

Les partisans de l'avis majoritaire sont inquiets de s'apercevoir que certains secteurs participent à la confusion entre le volontariat et le travail associatif quand ils utilisent un statut plutôt qu'un autre en fonction du plafond.

## **3) Au regard des craintes et difficultés posées par cette réglementation qui avaient été soulevées par le CSV et qui sont reprises dans son avis du 24/11/17 concernant les projets de loi et d'arrêté royal relatifs aux activités complémentaires**

### **- Lesquelles d'entre elles sont, à l'estime du CSV, confirmées ?**

L'ensemble des membres du CSV estiment qu'il est difficile de répondre à cette question après une année d'application de la loi. Il serait pertinent d'évaluer à nouveau la loi dans 5 ans afin de pouvoir réellement mesurer les impacts.

Les partisans de l'avis majoritaire, outre les différents points déjà évoqués, s'inquiètent également du fait que le travail associatif entraîne une précarisation de l'emploi. Ces secteurs estiment que le fait que de nombreuses associations se renseignent ou se plaignent du délai d'un an pour pouvoir « convertir » un travailleur « classique » en travailleur associatif est une preuve d'une volonté de remplacement du travail régulier et, à terme, d'une précarisation de l'emploi dans le secteur associatif. Ils ne comprennent pas non plus pourquoi ce statut est soustrait au champ d'application du droit du travail.

Les partisans de l'avis minoritaire n'ont pas relevé d'autres craintes ou de problèmes confirmés que ceux qu'il a mentionnés.

- **Identifiez-vous d'autres difficultés non reprises dans cet avis ?**

Oui

**Dans l'affirmative, pourriez-vous les préciser ?**

Les partisans de l'avis majoritaire rappellent qu'au moment de l'avis, il n'était pas question d'augmenter le plafond annuel de défraiement des volontaires. Le cumul entre le statut du volontaire et celui du travail associatif est donc problématique car il augmente la possible confusion entre ces deux statuts.

**4) En cas de réponse positive à la question précédente, nous vous remercions de citer vos propositions d'amélioration ?**

Les partisans de l'avis majoritaire rappellent qu'une des raisons d'être du travail associatif est de ne pas dénaturer le volontariat. Dans cette optique, il n'est pas souhaitable qu'une personne utilise ces deux statuts durant la même année civile pour faire une activité identique au sein d'une organisation.

Dans son avis du 24/11 concernant les projets de loi et d'arrêté royal relatifs aux activités complémentaires, le CSV estimait qu'une personne pouvait cumuler sans restriction du volontariat et du travail associatif pour deux organisations distinctes.

Par contre, le CSV demandait que l'exercice, au cours d'une même année civile, de volontariat et de travail associatif au sein de la même organisation ne soit possible qu'à la double condition que :

- le volontariat soit non défrayé ou uniquement défrayé aux frais réels

et

- les activités exercées en tant que volontaire et travailleur associatif soient clairement distinctes.

Les partisans de l'avis minoritaire veulent garder un maximum de flexibilité. Ils ne sont donc pas en faveur d'une interdiction de cumul. Il arrive que des personnes soient actives de différentes manières au sein de l'organisation. L'objectif est qu'elles puissent être remboursées pour les frais encourus au cours de leurs activités en tant que volontaires.

**5) Autres remarques ou suggestions**

L'ensemble des secteurs s'accorde pour considérer qu'il est trop tôt pour évaluer les effets du travail associatif, en l'absence de recul et de données suffisantes. En outre, de nombreux secteurs n'étaient pas

demandeurs de ce statut, ce qui ralentit son éventuelle application au sein de ces secteurs. Le CSV recommande donc une nouvelle évaluation du dispositif dans 5 ans.

Par ailleurs, il demande que toute nouvelle extension du travail associatif à d'autres fonctions soit officiellement soumis au CSV ainsi qu'à toutes les fédérations sectorielles concernées.

Les [partisans de l'avis majoritaire](#) proposent également d'explorer la possibilité de remplacer le travail associatif par l'extension du statut de « l'article 17 » (arrêté royal du 28 novembre 1969) qui serait utilisable par heure et non pas seulement par journée entière. En effet, l'article 17 ne peut pas répondre entièrement aux besoins des secteurs pour l'instant vu son cadre limité (25 jours maximum, secteurs d'activité possible, etc). En remplaçant le travail associatif par un statut « article 17 » étendu, cela permettrait :

- d'éviter une multiplication des statuts et des cadres légaux.
- d'éviter la confusion avec le volontariat

Une consultation préalable avec tous les secteurs concernés est indispensable afin qu'ils déterminent eux-mêmes leur éventuel besoin de ce statut et les fonctions visées.

Les [partisans de l'avis minoritaire](#) ne partagent pas cette dernière proposition.

Salutations les meilleures.

Le Secrétaire,

C. DEKEYSER

les vice-présidents,

Jacky CLOTH

Bernard HUBIEN